



Mémoire du Syndicat canadien de la fonction publique

Déposé dans le cadre des consultations particulières du projet de loi n° 121

***Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du
Québec***

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

28 mars 2017

Présentation

Avec ses 32 078 membres œuvrant dans le secteur municipal, le Syndicat canadien de la fonction publique au Québec (SCFP-Québec) et son Conseil provincial du secteur municipal (CPSM) représentent environ 70 % de l'ensemble des employés municipaux au Québec, dans 282 municipalités, dont Laval, Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières. Les membres du secteur municipal du SCFP-Québec sont également présents dans les municipalités régionales de comté (MRC) et les régies intermunicipales.

Le SCFP-Québec représente aussi plus de 7 100 membres travaillant dans les sociétés de transport en commun au Québec, regroupés au sein du Conseil provincial du secteur du transport terrestre (CPSTT). Les membres des sections locales du CPSTT travaillent entre autres à la Société de transport de Montréal (STM), au Réseau de transport de Longueuil (RTL) et à la Société de transport de Laval (STL). Le CPSTT regroupe également les travailleurs et travailleuses des sociétés de transport du Saguenay, de Trois-Rivières, de Québec, de Sherbrooke et de Lévis.

Au Canada, le SCFP, fort de ses 639 000 membres, est le plus grand syndicat au pays et un acteur important dans la défense des droits des travailleurs et des services publics. Le SCFP-Québec est le plus gros affilié de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) avec plus de 110 000 membres. Le SCFP-Québec est présent partout au Québec et œuvre dans 10 secteurs d'activité, à savoir :

- Affaires sociales
- Communications
- Éducation
- Énergie
- Municipalités
- Secteur mixte
- Sociétés d'État et organismes publics
- Transport aérien
- Transport urbain
- Universités

Introduction

Le projet de loi n° 121, *Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, modifiera la *Charte de la Ville de Montréal* qui portera dorénavant le nom de *Loi sur la métropole du Québec*. Trois aspects du projet de loi préoccupent le SCFP :

1. La possibilité pour la Ville de constituer un organisme à but non lucratif (OBNL) « relativement à tout domaine relevant de sa compétence (...) ayant pour objet de fournir des services »¹, qui permettra un recours accru à la sous-traitance;
2. L'ajout d'articles sur les sociétés de développement commercial (SDC) qui remplaceront ceux de la *Loi sur les cités et villes*, et qui permettra aussi un recours accru à la sous-traitance ;
3. L'abrogation des articles de la *Charte de la Ville de Montréal* instituant le *Conseil interculturel*, le *Conseil du patrimoine*, le *Conseil des Montréalaises* et le *Conseil jeunesse*, qui pourrait signifier la disparition de ceux-ci, si le Conseil de ville le décide.

De plus, le SCFP constate que rien n'est fait pour rétablir l'équilibre entre la Ville centre et les arrondissements et qu'aucune mesure n'est prise pour diminuer le nombre d'élus à Montréal. L'autonomie ainsi donnée à Montréal servira certainement les objectifs du maire Denis Coderre de mettre de côté les employés municipaux afin de pouvoir donner de généreux contrats à des entreprises privées, à travers des organismes privés qui serviront de voile corporatif permettant ainsi de contourner les conventions collectives des employés municipaux.

¹ Québec, 2016. Projet de loi n° 121 : *Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 41^e législature, 1^{re} session, *Notes explicatives*.

Organismes à but non lucratif

Le recours aux OBNL pour la fourniture de services municipaux par la Ville de Montréal est fréquent. Il le sera encore plus avec le projet de loi n° 121. Le stratagème des dirigeants municipaux est simple : dans le but de contourner les conventions collectives des employés municipaux, des OBNL sont créés afin de servir de voile corporatif pour éviter que leurs employés soient couverts. Cette pratique est de plus en plus répandue à Montréal et pose plusieurs problèmes pour les travailleurs ainsi que pour la population desservie par ces OBNL.

Dans les faits, le recours à cette main d'œuvre bon marché comporte des risques puisque la formation professionnelle est souvent inadéquate, la connaissance des règles de santé sécurité au travail, insuffisante, exposant ainsi les travailleurs et le public à des risques de blessures et les critères d'embauche sont souvent moins exigeants, pour nommer que ceux-ci.

Dans l'arrondissement de Montréal-Nord, le Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301) a d'ailleurs dénoncé à la directrice et à la mairesse de l'arrondissement, une situation conflictuelle entre un OBNL, apparemment spécialisé dans la réinsertion sociale, les employés cols bleus de la Ville et la population. Les faits allégués étaient que des employés de cet OBNL, responsables de certains services municipaux, auraient insulté des passants et des employés de la Ville.

De plus, il appert que les employés de cet OBNL, effectuant les mêmes travaux que les employés cols bleus de la Ville, ne détiendraient pas de carte de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM) ni avant, ni après leur embauche, exigence pourtant incontournable pour les employés cols bleus de la Ville.

Or, en permettant à la Ville de Montréal de constituer des OBNL ayant pour objet de fournir des services municipaux, le ministre des Affaires municipales et de l'occupation

du territoire (MAMOT) n'augmente pas l'autonomie de la Ville, mais lui permet de sous-traiter et du même coup de diminuer la rémunération globale des salariés² :

Il autorise la ville, relativement à tout domaine relevant de sa compétence, à constituer tout organisme à but non lucratif ayant pour objet de fournir des services, avis, matières, matériaux et équipements, ou d'administrer des programmes.

Précisément, c'est à l'article 7 du projet de loi que nous retrouvons ces dispositions³ :

7. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« 10.1. La ville peut, relativement à tout domaine relevant de sa compétence, constituer tout organisme à but non lucratif ayant pour objet de fournir des services, avis, matières, matériaux et équipements, ou d'administrer des programmes.

Afin d'illustrer notre propos, la Ville de Montréal a récemment accordé, de gré à gré, un contrat de 160 000\$ à un OBNL, sous forme de donation, afin de faire exécuter par celui-ci des travaux de plantation et d'entretien⁴. La Ville a alors prétendu vouloir faire de la réinsertion sociale en sous-traitant les tâches des cols bleus à cet OBNL. Le SCFP se demande pourquoi la Ville n'a pas créé, avec la collaboration des représentants syndicaux, des programmes de réinsertion professionnelle qui auraient permis, à terme, à ces jeunes travailleurs d'intégrer un poste d'employé col bleu, avec des conditions de travail intéressantes.

En fait, l'objectif recherché par la Ville était d'impartir tout simplement le travail des cols bleus, à des travailleurs moins bien formés et plus exposés aux risques d'accidents de

² Québec, 2016. Projet de loi n° 121 : *Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 41^e législature, 1^{re} session, *Notes explicatives*.

³ *Ibid.* pp. 5-6.

⁴ Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec, le 6 avril 2016. *Groupe Information Travail / projet d'insertion socioprofessionnelle*, Ville de Montréal – Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, CA16 25 0084, 969838.

travail étant donné qu'ils ne détenaient pas de carte de l'APSAM. Aucune économie n'a été réalisée pour le contribuable. Si le projet de loi n° 121 est adopté tel quel, la Ville pourra désormais créer elle-même l'organisme et lui sous-traiter tout service municipal, sans qu'il n'y ait d'avantages.

Dans le secteur des services de sécurité et d'enquêtes, on retrouve plusieurs entreprises privées avec qui la Ville de Montréal fait affaire, dont un OBNL, le *Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec)*, qui compterait entre 2500 et 4999 salariés au Québec⁵. Des salariés, représentés par le SCFP, sont pourtant formés et qualifiés pour effectuer ces tâches et il est aberrant que la direction de la Ville s'entête à recourir à un OBNL, sans aucune raison valable.

Avec le projet de loi n° 121, cette tendance s'accélèrera, au détriment de l'ensemble des travailleurs du secteur et des contribuables. En effet, avec une entreprise privée de type OBNL, impossible pour un citoyen d'obtenir de l'information au sujet des opérations, des états financiers ou même du salaire des dirigeants. Une bonne gouvernance des services publics exige normalement qu'il y ait une transparence totale de l'information. On se serait attendu du gouvernement actuel qu'il favorise l'ouverture et non pas l'opacité.

Des agents auxiliaires de la Ville de Montréal ont perdu leur emploi suite à l'octroi d'un contrat au *Corps canadien des Commissionnaires*, alors même que le véritable employeur de ces travailleurs impartis est Montréal. En effet, la Ville gère les horaires de ces gens, les forme, les remplace par ses agents en régie lors d'absences et contrôle la qualité du travail. Comment sont réparties les sommes reçues par la Ville de Montréal entre les dirigeants de l'organisme privé ? Impossible de le savoir puisque l'OBNL n'est pas tenu de le dévoiler. On s'attend qu'avec le projet de loi n° 121, la Ville crée des sociétés écrans qui lui permettront de contourner le certificat d'accréditation et l'esprit du Code du travail, comme bon lui semblera.

⁵ Selon l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Registraire des entreprises,
https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/RQAnonymeGR/GR/GR03/GR03A2_19A_PIU_RechEnt_PC/PageEtatRens.aspx?T1.JetonStatic=101f29b1-dddb-493c-bbe8-4b6946a87259&T1.CodeService=S00436

Le secteur des sports, de la culture et des loisirs est un secteur important où plusieurs OBNL se partagent des contrats à Montréal. Les employés cols blancs de la Ville, représentés par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP 429) en savent quelque chose puisqu'ils sont constamment menacés par ces entreprises sous-traitantes. D'un côté, les représentants syndicaux se battent pour obtenir des conditions de travail équitables et de l'autre, on utilise toute sorte de stratagèmes pour contourner les conventions collectives honnêtement négociées.

L'OBNL *Sports Montréal* est un exemple patent d'allocation sous-optimale : l'organisme, qui compte entre 250 et 499 salariés au Québec travaillant dans les installations de la Ville depuis des années, est incapable d'offrir des conditions de travail décentes à ses employés, sans que des économies pour les payeurs de taxes montréalais soient réalisées. À quoi bon poursuivre dans cette voie si personne n'est gagnant?

Les objectifs du maire Denis Coderre et du directeur général Alain Marcoux sont clairs : diminuer le nombre de salariés de la Ville pour pouvoir augmenter le nombre de contrats octroyés à des entreprises privées avec et sans but lucratif.

En 2015, plus de 300 personnes-années⁶ ont été coupées et remplacées par des travailleurs du privé. Il n'y a eu aucune réduction des coûts et donc aucune diminution de taxes pour les contribuables. Le système mis en place sert uniquement le maire et les entreprises privées de son entourage. Avec le projet de loi n° 121, cette tendance s'accentuera et il est clair que l'objectif du ministre Martin Coiteux n'est pas de donner une plus grande autonomie à Montréal, mais bien de lui permettre de recourir le plus possible au privé pour la fourniture des services municipaux.

⁶ Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP 429), le mercredi 18 février 2015. *Qui fera le travail des Cols blancs après toutes les coupures visées par le PQMO ?*, <http://www.sfmm429.qc.ca/en-direct/articles/1204/qui-fera-le-travail-des-cols-blancs-apres-toutes-les-coupures-visees-par-le-pqmo>

RECOMMANDATION 1

Que l'article 7 du projet de loi n° 121 soit abrogé afin d'empêcher la Ville de Montréal d'utiliser les OBNL qu'elle créera comme voile corporatif, ce qui est contraire aux conventions collectives librement négociées et à l'esprit du Code du travail.

Sociétés de développement commercial

Les SDC, anciennement connues sous le nom de sociétés d'initiative et de développement des artères commerciales (SIDAC), qui s'inspiraient des *Business Improvement Areas* (BIA) ontariennes, ont comme objectif le développement économique de zones commerciales définies par la Ville. Le SCFP appuie évidemment la mission première de ces sociétés qui est de promouvoir le développement commercial, mais réproouve leur utilisation lorsqu'il est question de s'occuper des tâches des employés comme collecter les déchets ou nettoyer les trottoirs d'un district commercial.

On voit mal comment l'autonomie de la Ville de Montréal est renforcée avec l'inclusion d'une section pour les SDC dans la *Loi sur la métropole du Québec*. Par contre, on comprend rapidement que le but recherché par le ministre des Affaires municipales est de permettre à la Ville de constituer des SDC qui devront se conformer aux directives de la Ville en lien avec toute stratégie de développement économique. La possibilité pour la Ville de subventionner les SDC, qui sont des personnes morales sans but lucratif, montre que le modèle utilisé et précédemment évoqué pour les OBNL est semblable : la Ville contribuera financièrement à une association civique et pour laquelle celle-ci livrera un service municipal, tout en contournant les conventions collectives en vigueur.

On retrouve, à l'article 13 du projet de loi⁷, les dispositions problématiques pour le SCFP :

13. *L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de la sous-section suivante :*

« §7.1. — *Sociétés de développement commercial*

« **79.1.** *La ville peut, par règlement, définir les limites d'une zone à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district et prévoir la constitution d'une société de développement commercial ayant compétence dans ce district. Une telle société*

⁷ Québec, 2016. Projet de loi n° 121 : *Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 41^e législature, 1^{re} session, pp. 8-9.

doit principalement œuvrer au développement économique de son district et se conformer à toute stratégie de développement économique adoptée par la ville.

« 79.2. La constitution d'une société, sa dissolution, la fusion de sociétés ainsi que la modification des limites d'une zone ou d'un district s'effectuent à l'initiative de la ville ou sur requête de personnes visées à l'article 79.3.

[...]

« 79.3. Peut être membre d'une société une personne qui, dans le district de la société, tient un établissement d'entreprise imposable au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou en est un occupant ou est propriétaire d'un immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière dans la catégorie des immeubles non résidentiels.

[...]

« 79.7. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la ville peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder des subventions à une société constituée en vertu de l'article 79.1.

Le SCFP craint que ces organisations civiques et amicales servent à d'autres fins que la croissance économique des commerces d'artères commerciales. En multipliant les joueurs, en permettant à ceux-ci de prélever des cotisations tout en exigeant qu'ils se conforment aux directives de la Ville centre, la porte est ouverte à de mauvaises pratiques et à une piètre gouvernance, au détriment des propriétaires de commerce et des contribuables. Le SCFP souhaite plutôt que les SDC demeurent autonomes et qu'elles travaillent en collaboration avec les employés de la Ville pour le développement commercial des artères commerciales ciblées.

RECOMMANDATION 2

Que l'article 13 du projet de loi n° 121 soit abrogé et que les dispositions de la section XI de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) soient les seules qui encadrent les SDC, comme dans le cas de l'ensemble des municipalités du Québec.

Disparition éventuelle des conseils interculturel, des Montréalaises, de la jeunesse et du patrimoine

Le ministre des Affaires municipales a inclus dans son projet de loi des dispositions abrogeant les articles de la *Charte de la Ville de Montréal* instituant les conseils interculturel, des Montréalaises, de la jeunesse et du patrimoine, sans prévoir de dispositions assurant à ces organismes d'être remplacés. Il est prévu par le projet de loi que ces conseils continueront leur existence tant qu'ils ne seront pas dissous par le conseil de ville, ce qui signifie que leur existence n'est plus garantie par la loi :

4. Les sections X à XIII du chapitre II de cette charte, comprenant les articles 83.1 à 83.22, sont abrogées.

Soit les sections suivantes de la *Charte de la ville de Montréal*⁸ :

SECTION X

CONSEIL INTERCULTUREL

83.1. Est institué le « Conseil interculturel de Montréal ».

[...]

SECTION XI

CONSEIL DU PATRIMOINE

83.11. Est institué le « Conseil du patrimoine de Montréal ».

[...]

SECTION XII

CONSEIL DES MONTRÉALAISES

83.15. Est institué le « Conseil des Montréalaises ».

⁸ *Charte de la Ville de Montréal*, (RLRQ, chapitre C-11.4), pp. 31-34.

[...]

SECTION XIII

CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL

83.19. Est institué le « Conseil jeunesse de Montréal ».

Les dispositions transitoires au sujet de ces changements se retrouvent à l'article suivant :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

30. Le Conseil interculturel de Montréal, le Conseil du patrimoine de Montréal, le Conseil des Montréalaises et le Conseil jeunesse de Montréal, institués par les dispositions abrogées par l'article 4, continuent leur existence dans leur forme actuelle tant qu'ils ne sont pas modifiés ou dissous par le conseil de la ville.

Une décision prise par des élus, en poste temporairement doit-on le rappeler, pourrait donc avoir pour effet de supprimer ces conseils, empêchant ainsi qu'il y ait une certaine continuité dans les dossiers traités par leur personnel. Cette modification est inutile, ne permet pas une plus grande autonomie à la Ville de Montréal et s'inscrit dans une mouvance conservatrice, tout simplement rétrograde.

Quand on sait que le rôle du *Conseil des Montréalaises* est de conseiller le conseil municipal sur tout dossier ayant un impact sur la condition féminine, de contribuer à l'atteinte de l'égalité homme-femme et de produire des études sur la question, on s'étonne de l'initiative du ministre et surtout de l'absence de consultation des milieux communautaires et associatifs militant pour la cause. L'intention du ministre était-elle de permettre une plus grande autonomie à la Ville de Montréal ou d'insérer, à l'intérieur de son projet de loi, des dispositions idéologiques conservatrices importantes pour lui?

Le maire et le directeur de la Ville ont applaudi le dépôt du projet de loi 121, ils ont été consultés pour l'élaboration de celui-ci et il est clair que la demande venait de leur part à ce sujet. Il reste malheureusement encore beaucoup de travail à faire pour arriver à une égalité homme-femme au Québec et à Montréal. Les défis sont nombreux et curieusement, Messieurs Denis Coderre et Alain Marcoux préfèrent imposer leur idéologie conservatrice, méprisante à l'égard des femmes, en faisant passer en catimini, dans un projet de loi présenté par Québec, une modification qui permettra d'abolir un Conseil important pour les Montréalaises.

RECOMMANDATION 3

Que l'article 4 du projet de loi n° 121 soit abrogé afin de permettre aux conseils interculturel, du patrimoine, des Montréalaises et de la jeunesse de se maintenir et de perdurer dans le temps, peu importe l'idéologie des partis municipaux au pouvoir.

Conclusion

En novembre 2014, le maire de Montréal avait créé un comité de travail sur l'avenir de la Ville, présidé par madame Monique Leroux, qui produisit le rapport intitulé « Une métropole prospère et inclusive pour un développement durable », publié en octobre 2015. Il appert que le ministre a tout simplement ignoré le rapport et qu'il a plutôt décidé de permettre à la Ville de Montréal de sous-traiter au maximum ses services municipaux et de lui paver la voie pour abolir des conseils, comme celui des Montréalaises, pour des raisons purement idéologiques.

Le SCFP est troublé des conséquences néfastes de l'ensemble de l'œuvre qu'est le *Pacte fiscal* entre Québec et ses municipalités et déplore le dernier acte qui sera, à terme, néfaste pour les Montréalais ainsi que pour tous les Québécois. L'intérêt général n'a malheureusement pas guidé le ministre dans la rédaction du projet de loi qui marquera probablement le début d'une époque obscure pour la métropole.

L'intérêt général des Montréalais n'est aucunement maximisé avec ce projet de loi puisqu'il en est un qui permettra à la Ville de privatiser ses services publics, sans qu'il n'y ait de baisse des coûts pour les services municipaux. Le public doit plutôt s'attendre à des hausses de taxes et de tarifs importants étant donné que la gestion des contrats publics à Montréal sera plus opaque et qu'un nouveau système, semblable à celui qui avait été mis en place par l'administration précédente, est en train de renaître, avec la complicité du gouvernement provincial. La transparence et l'expertise à l'interne sont des remparts contre la corruption et la collusion. L'opacité, au contraire, les favorise.